

ARRÊTÉ

Arrêté préfectoral portant prescriptions spécifiques à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement relatives à la requalification du cœur du bourg situé sur la commune de GAMACHES

**LE PRÉFET DE LA SOMME
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR**

Vu le code civil et notamment son article 640 ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 210-1 et suivants, L 211-1, L 214-1 à L 214-6 ainsi que les articles R.214-1 à R.214-60 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination du préfet de la Somme, M. Rollon MOUCHEL-BLAISOT à compter du 24 juillet 2023 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Artois Picardie en vigueur ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la « Bresle » en vigueur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 novembre 2023 portant délégation de signature à Mme Emmanuelle CLOMES, directrice départementale interministériel à la direction départementale des territoires et de la mer de la Somme ;

Vu l'arrêté du premier ministre du 22 février 2023 portant nomination de M. Guillaume VANDEVOORDE, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines, directeur départemental adjoint des territoires et de la mer de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2023 de subdélégation de signature à Mme Aurélie SAISOU, responsable du bureau de la police de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer de la Somme ;

Vu le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement, reçu le 19/11/2023, présenté par la commune de GAMACHES, enregistré sous le numéro GUN 0100034838 et relatif à la requalification du cœur du bourg situé sur la commune de GAMACHES ;

Vu le récépissé de dépôt du dossier de déclaration à la direction départementale des territoires et de la mer en date du 19/11/2023 ;

Vu l'ensemble des pièces du dossier de la demande susvisée ;

Vu la demande de compléments de régularité du 22 novembre 2023 ;

Vu la note complémentaire de régularité en réponse du 29 novembre 2023 ;

Vu la demande de compléments du 16 janvier 2024 ;

Vu la note complémentaire en réponse du 23 janvier 2024 ;

Vu la demande d'avis adressée à l'office français de la biodiversité en date du 12 janvier 2024 ;
 Vu la demande d'avis adressée au SAGE de la Bresle en date du 12 janvier 2024 ;
 Vu l'avis de l'architecte des bâtiments de France en date du 14 septembre 2023 ;
 Vu l'avis du bureau nature de la DDTM de la Somme en date du 15 février 2024 ;
 Vu le projet d'arrêté de prescriptions spécifiques adressé à la Commune de Gamaches, pour avis en date du 22 mars 2024 ;
 Considérant l'accord du pétitionnaire sur le projet d'arrêté de prescriptions spécifiques en date du 15 avril 2024 ;
 Considérant que le dossier prévoit la mise en place d'ouvrages visant à la gestion des eaux pluviales ;
 Considérant que le dossier prévoit la mise à ciel ouvert de la rivière « la Vimeuse » ;
 Sur proposition de la responsable du bureau de la police de l'eau de la direction des territoires et de la mer de la Somme ;

ARRÊTE

Titre I : OBJET DE LA DÉCLARATION

Article 1er. – Objet de la déclaration

Il est donné acte à la commune de Gamaches, de sa déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant la requalification du cœur du bourg sur la commune de Gamaches (parcelles cadastrales référencées section AH 37 et section AC 296, 297, 405, 409 et 410).

Les installations, travaux, ouvrages et activités constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-1 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernée par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Objet	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha : (A) : projet soumis à Autorisation ; 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha : (D) : projet soumis à Déclaration.	Déclaration surface de projet : 2,26 ha dont 200 m ² de bassins versants interceptés	Néant
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D).	Déclaration Le projet modifie le lit sur une longueur de 54 m. Les talus seront modifiés sur 21 m de longueur sans toucher au lit.	Arrêté du 28 novembre 2007

3.3.5.0.	Travaux ayant uniquement pour objet la restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques, y compris les ouvrages nécessaires à cet objectif Remise à ciel ouvert de cours d'eau couverts	<p align="center">Déclaration</p> <p>Le projet modifie le lit sur une longueur de 54 m. Les talus seront modifiés sur 21 m de longueur sans toucher au lit.</p>	<p align="center">Décret du 29 septembre 2023</p>
----------	--	--	--

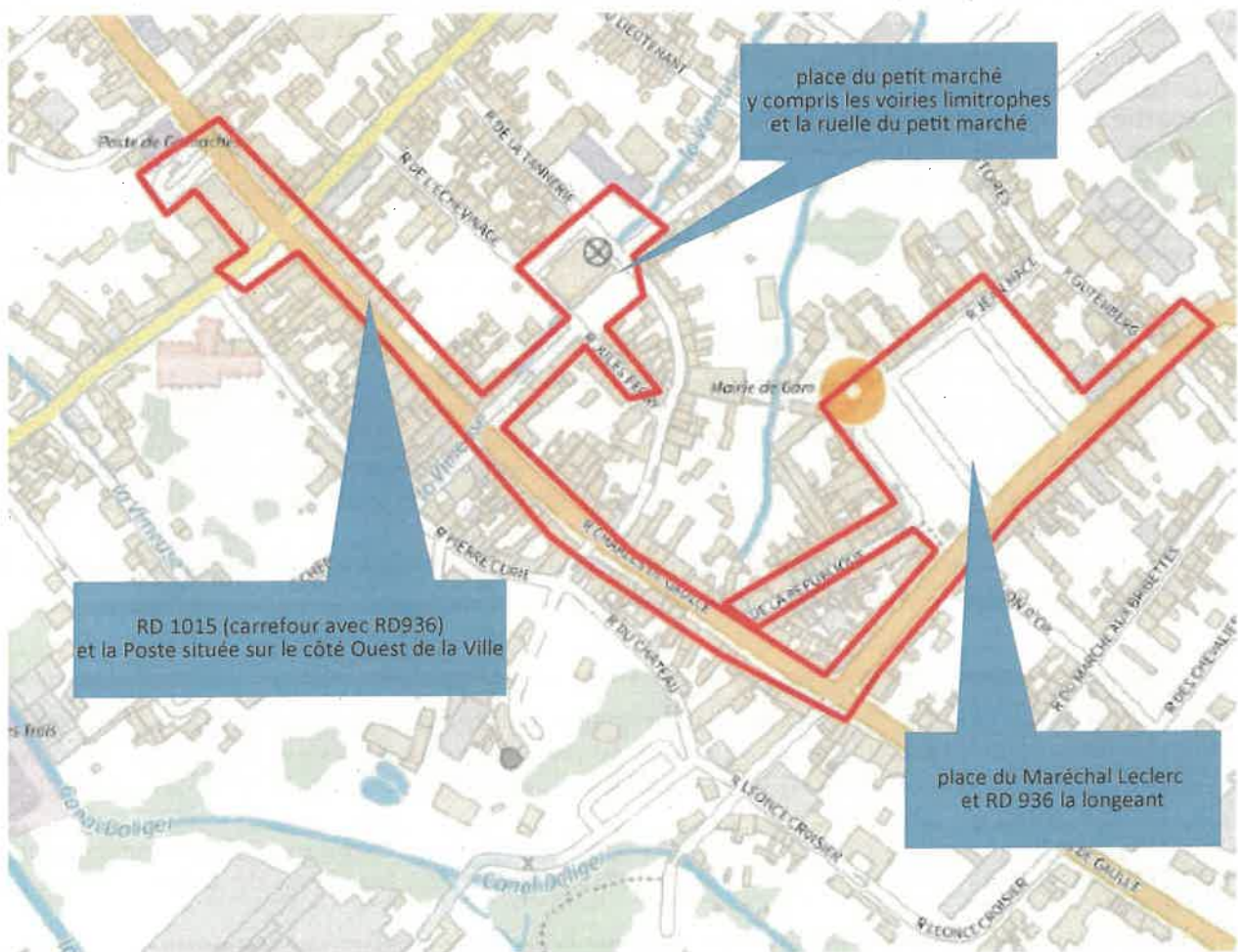
Titre II – PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES

Article 2. – Prescriptions relatives aux travaux

2.1 – Gestion des eaux pluviales :

Les ouvrages de gestion des eaux pluviales du projet de requalification du cœur de Bourg de la commune concernent les secteurs de :

- la place du Maréchal Leclerc y compris la route départementale 936 la longeant,
- la place du petit marché y compris les voiries limitrophes et la ruelle du petit marché,
- la route départementale (RD) 1015 sur le tronçon compris entre le carrefour avec la RD 936 et la Poste située sur le côté Ouest de la Ville.



Plan de situation de la zone d'étude

Le projet prévoit la végétalisation du cœur de bourg de Gamaches et permet donc de réduire la surface active de 21 390,4 m² à 16 933,5 m². Cela induit une réduction des volumes de ruissellement des eaux pluviales.

Le projet de gestion des eaux pluviales prévoit l'infiltration des eaux pluviales sur des secteurs du projet et le maintien du fonctionnement actuel sur d'autres secteurs. L'ensemble du secteur d'étude est actuellement assaini via un réseau d'eau pluviale strict équipé d'ouvrages d'injection (bouches d'engouffrement, grilles avaloirs...).

Il est donc considéré :

- Gestion des pluies courantes par infiltration,
- Gestion des pluies trentennales par infiltration et surverse au-delà.

Les caractéristiques principales du dispositif de rétention et d'infiltration sont les suivantes :

- Noues et espaces verts en creux sur la place du Maréchal Leclerc,
- Massifs drainants et espaces verts en creux sur le square du Petit Marché,
- Massifs drainants sur le trottoir sud de la route départementale 1015,
- Noues et massifs drainants sur le parking de la Poste.

2.1.1. – La place du Maréchal Leclerc

La place du Maréchal Leclerc est végétalisée passant d'une surface actuelle d'espace vert de 56m² à une surface de 2999 m². Les eaux de ruissellement de la place sont dirigées vers une noue et une zone végétalisée pour y être infiltrées.

Sur la partie Nord de la place, l'ouvrage de gestion des eaux est une noue longitudinale au plan de stationnement d'une surface de 200 m² d'infiltration (250 m² de base) et d'une hauteur de 0,4 m. Son temps de vidange est de 22,67 h. Son volume utile est de 80 m³ et son volume nécessaire pour une pluie trentennale est de 13,35 m³.

Sur la partie Sud de la place, l'ouvrage de gestion des eaux est une noue en limite de pavé et de la zone végétalisée centrale d'une surface de 1440 m² d'infiltration et d'une hauteur de 0,2 m. Son temps de vidange est de 36h. Son volume utile est de 288 m³ et son volume nécessaire pour une pluie trentennale est de 158 m³.

2.1.2. – Le Square du Petit Marché

Le Square du Petit Marché est végétalisé sur une emprise importante notamment avec l'ouverture de la Vimeuse. Sur ce secteur nous passons d'une surface actuelle d'espace vert de 51 m² à une surface de 1339 m². Les eaux de ruissellement sont dirigées vers la zone végétalisée pour être infiltrées.

Les ouvrages de gestion des eaux sont des noues et des massifs drainants sous stationnement dans les espaces verts. Le volume utile de la noue est de 31,25 m³ et le volume utile du massif drainant est de 77,40 m³. Le temps de vidange de ces ouvrages est de 63h pour une pluie trentennale et de l'ordre de 53h pour une pluie décennale.

Le pétitionnaire fera connaître à la police de l'eau le dimensionnement des ouvrages dès qu'ils seront déterminés et au minimum 15 jours avant leurs réalisations.

2.1.3. – La RD 1015 et le parking de La Poste

La RD 1015 et le parking de La Poste sont réaménagés en totalité avec une reprise des surfaces et notamment avec la création de places de stationnement en pavés enherbés fondés sur des massifs drainants. Sur ce secteur nous passons d'une surface actuelle d'espace vert de 72 m² à une surface de 436 m² et 775m² de pavés enherbés.

Sur la départementale 1015, le volume total d'eau pluviale rejeté au réseau est partiellement réduit en gérant les eaux du trottoir sud dans des massifs drainants sous les places de stationnement pour être infiltrées.

D'une part, le volume utile du massif drainant de la RD 1015 est de 68,40 m³. Le temps de vidange de ces ouvrages est de 61h pour une pluie trentennale et de l'ordre de 51h pour une pluie décennale.

D'autre part, le volume utile du massif drainant et des noues du parking de la Poste est de 71,10 m³. Le temps de vidange de ces ouvrages est de 33,78 h pour une pluie trentennale et de l'ordre de 19h pour une pluie décennale.

Le pétitionnaire fera connaître à la police de l'eau le dimensionnement des ouvrages dès qu'ils seront déterminés et au minimum 15 jours avant leurs réalisations.

Les principales caractéristiques des ouvrages d'infiltration sont les suivantes :

Zonage	Ouvrages	Volume à stocker (pluie 30 ans)	Volume stocké sur le projet	Temps de vidange (30 ans)
<i>place du Maréchal Leclerc y compris la RD 936 la longeant</i>	Noues (Nord) et espaces verts en creux (noues) (Sud)	(Nord) 13,35 m ³ (Sud) 158 m ³	80 m ³ 288 m ³	22,67h 36 h
<i>place du petit marché y compris les voiries limitrophes et la ruelle du petit marché</i>	Massifs drainants et espaces verts en creux (noues)	(noue) 31,25 m ³ (massif drainant) 77,40 m ³		63h
<i>RD 1015 sur le tronçon compris entre le carrefour avec la RD 936 et la Poste située sur le côté Ouest de la Ville</i>	Massifs drainants (Sud RD 1015) et noues et massifs drainants (Parking de La Poste)	(massif drainant) 68,40 m ³ (massif drainant + noue) 71,10 m ³		33,78h

2.2 – La mise à ciel ouvert de la rivière « la Vimeuse » :

La Vimeuse sur le tronçon concerné par le projet est canalisée sur la totalité du tracé. Elle est à ciel ouvert jusqu'à l'arrivée au droit de la rue de la Tannerie.

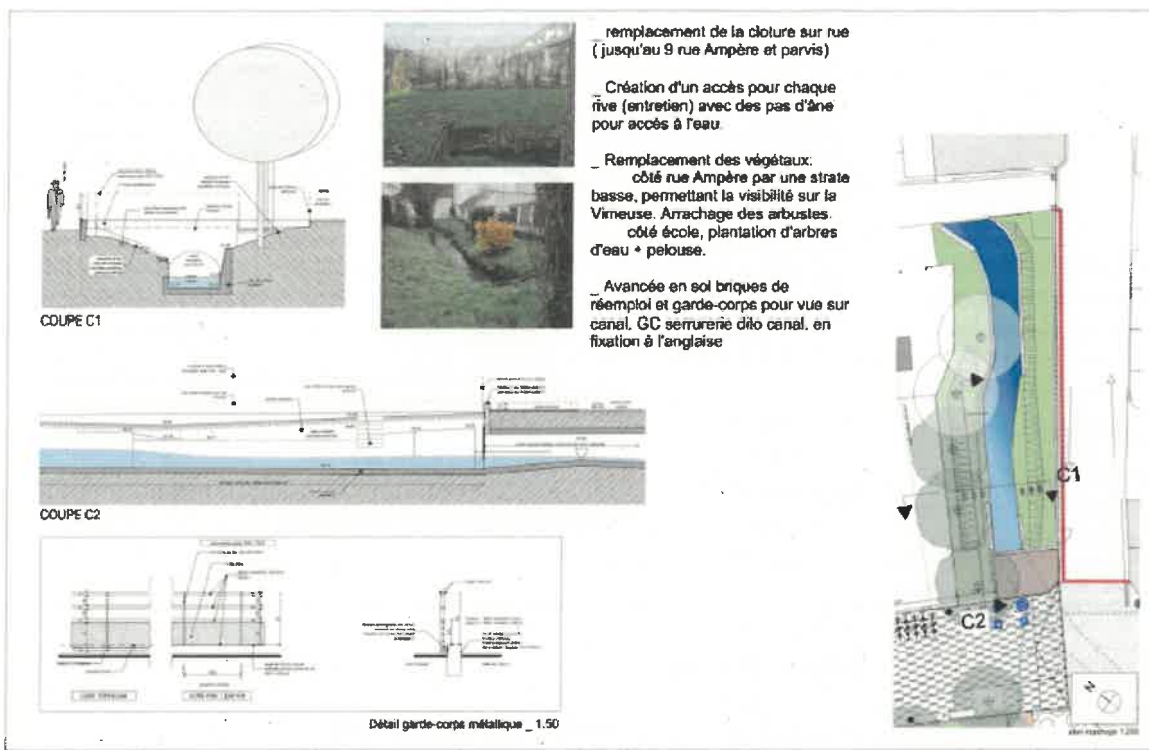
Sur cette zone à ciel ouvert la Vimeuse fonctionne comme un canal urbain avec deux parois béton de part et d'autre pour tenir les talus existants. Elle est ensuite canalisée à partir de la rue de la Tannerie. Au droit du busage une grille type dégrilleur est présente et sert à stopper les éléments grossiers pouvant être transportés par la Vimeuse.

Le descriptif des travaux est présenté dans le sens de l'eau en commençant par la zone dite du canal / parvis de l'école, puis la zone dite Place du Petit Marché pour terminer par la zone dite Passage du Petit Marché

2.2.1. – Les travaux sur le canal / parvis de l'école

Sur cette première zone, aucun travaux n'est réalisé sur le lit de la Vimeuse. L'intervention consiste uniquement au :

- Remplacement de la clôture sur rue (jusqu'au 9 rue Ampère et parvis) ;
- Création d'un accès pour chaque rive (entretien) avec des pas d'âne pour accès à l'eau ;
- Remplacement des végétaux:
 - côté rue Ampère par une strate basse, permettant la visibilité sur la Vimeuse. Arrachage des arbustes.
 - côté école, plantation d'arbres d'eau + pelouse.
- Avancée en sol briques de réemploi et garde-corps pour vue sur canal, GC serrurerie dito canal, en fixation à l'anglaise



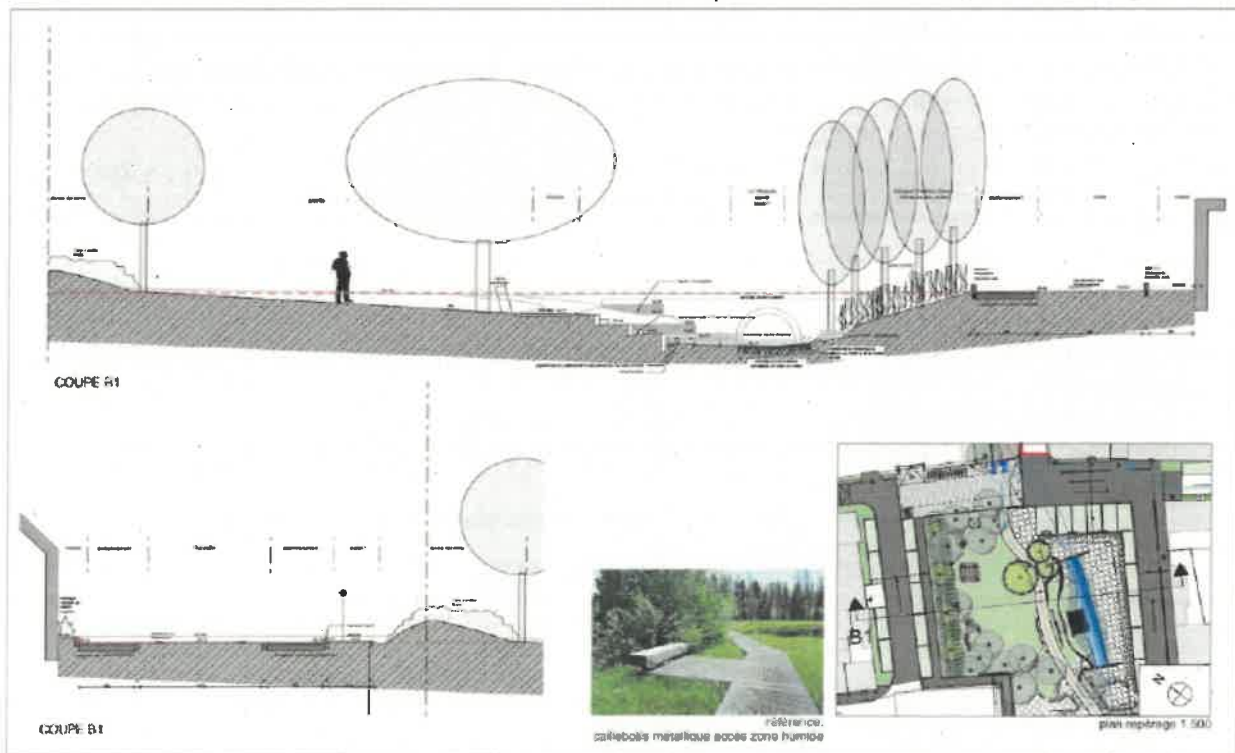
Une nouvelle grille de dégrilleur est mise en place avec les caractéristiques suivantes :

- Grille à barreaux soudés ;
- Seuil de dégrillage : 40 mm ;
- Fixée sur les parois béton des têtes d'aqueduc prévues.

2.2.2. – Les travaux sur le square du petit marché

2.2.2.1. – La démolition de la Vimeuse :

Les travaux de reconstitution du lit de la Vimeuse débute après la démolition du lit béton de la rivière.



Le nouveau lit est constituée d'une couche totale de cailloux de 30cm d'épaisseur.
Le lit a la constitution suivante :

- Cailloux roulés/semi roulés type silex de 100/150mm de gabarit – Sur 20cm
- Cailloux roulés/semi roulés de 10/40mm de gabarit – Sur 10cm

2.2.2.2. – La création de talus végétalisés :

L'emprise confortable disponible sur le square du Petit Marché permet de développer des talus végétalisés le long du lit mis à ciel ouvert. Ils sont plantés de végétaux permettant de tenir les terres et participant à la renaturation du square du petit marché. Ils sont confortés par la pose de fascines en châtaignier. Placé perpendiculairement à l'axe du ruissellement, la fascine bloque temporairement le passage de l'eau et filtre les limons emportés par le ruissellement permettant ainsi le maintien des terres dans les parcelles agricoles. Ces ouvrages sont composés de fagots et de pieux de saule.

Les travaux consistent à :

- La tranchée : Afin de réduire le risque de passage d'eau sous l'ouvrage, une tranchée de 30 cm de profondeur est réalisée afin d'implanter une première rangée de fagots qui doit être totalement recouvert de terre.
- Les pieux: Les pieux doivent mesurer au minimum 1,20 m et doivent être enterrés à une profondeur minimale de 40 cm afin de bien ancrer la fascine dans le sol. Ils sont plantés tous les 80 cm sur deux lignes parallèles espacées de 30 cm. Leur diamètre ne doit pas être inférieur à 5 cm. Lorsque les fagots sont posés, il faut relier les pieux qui se font face pour éviter un soulèvement des fagots par l'eau.
- Les fagots: Les branchages formant les fagots doivent présenter un diamètre minimum de 2 cm, et une longueur de 3 à 4 m. Les fagots doivent avoir un diamètre de minimum 30 cm. La fascine est composée de 4 rangées de fagots superposées : une rangée totalement enterrée et 3 rangées aériennes.

2.2.2.3. – Mise en œuvre d'une grille dégrilleur :

Une grille dégrilleur est mise en œuvre avec les caractéristiques suivantes :

- Grille à barreaux soudés ;
- Seuil de dégrillage : 40 mm ;
- La grille sera fixée sur les parois béton des têtes d'aqueduc prévues.

2.2.3. – Le renforcement du canal existant :

La voûte de la Vimeuse étant fragilisée au niveau de son tracé sous les bâtiments existants, il est nécessaire de procéder à son renforcement.

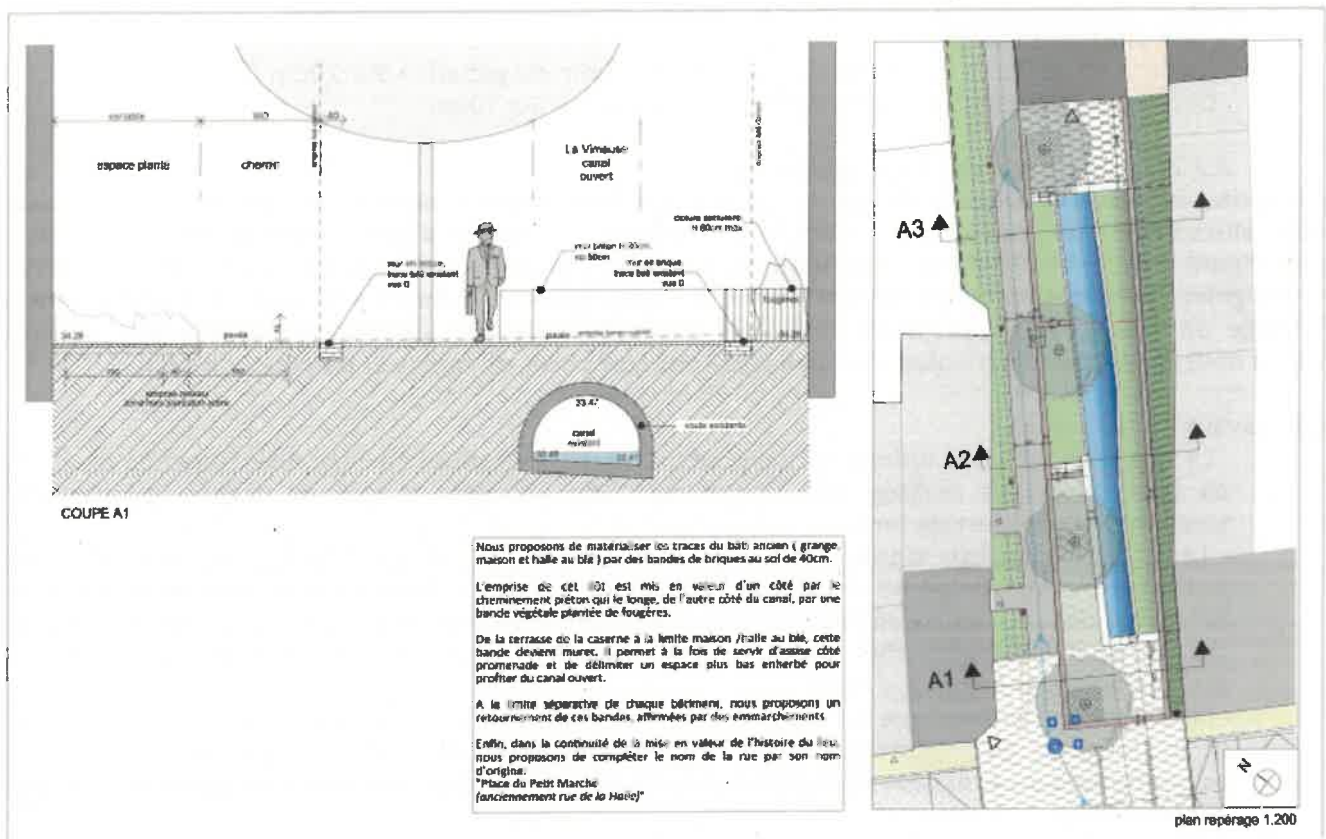
D'une part, le renforcement de la voûte de la rivière est faite sur 40m par un traitement de projection de béton sur treillis soudé. Une solution pour réaliser cette prestation en réalisant une projection de béton avec fibres métalliques amorphes sera étudiée en préparation de chantier.

D'autre part, des reprises d'étanchéité auront lieu au droit des pénétrations réseaux dans la voûte.

Enfin, dans le cadre des travaux, des colmatages au droit des anciennes pénétrations réseaux dans la voûte et qui se trouvent abandonnés sont réalisés.

2.2.4. – Les travaux sur le passage du petit marché :

Le dernier secteur d'intervention comprend globalement le même type de travaux qu'au niveau du square du Petit Marché. Préalablement aux travaux de réouverture de la Vimeuse des opérations de démolition de deux bâtiments existants ont lieu et sont portés par la commune de Gamaches.



Plan de situation de la zone des travaux sur le passage du petit marché

Dès lors que les bâtiments sont démolis, le phasage est le suivant :

- Démolition de la voûte de la Vimeuse,
- Démolition du lit de la Vimeuse
- Création du nouveau lit en cailloux
- Réalisation d'un mur de soutènement béton.

2.2.2.1. – La démolition de la Vimeuse.

Les travaux d'ouverture de la Vimeuse comprennent la démolition de la voûte, des murs et du lit béton et pavé. Ils sont réalisés proprement pour ne pas générer de déblais et de déchets dans la Vimeuse. Les matériaux issus de la démolition de la rivière souterraine peuvent être réutilisés pour l'aménagement du site. Les matériaux et déblais impropres sont évacués en décharge habilitée sans étalement ni réutilisation sur place.

2.2.2.2. – La reconstitution d'un lit à la Vimeuse.

Les travaux de reconstitution du lit de la Vimeuse débutent après la démolition du lit béton de la rivière, il est constitué d'une couche totale de cailloux de 30cm d'épaisseur de la constitution suivante :

- Cailloux roulés/semi roulés type silex de 100/150mm de gabarit – Sur 20cm
- Cailloux roulés/semi roulés de 10/40mm de gabarit – Sur 10cm

2.3 – Prescriptions :

Avant la phase chantier :

- le pétitionnaire intervient sur ses propres terrains sinon doit obtenir l'accord des propriétaires des terrains impactés par les travaux,
- avant tout démarrage des travaux, le bureau de la police de l'eau et le service départemental de l'office français de la biodiversité doivent être informés de la date précise de réalisation des travaux,

- En cas de mise en assec de la Vimeuse, une vérification de la non présence de poissons dans le cours d'eau doit être faite. Avant toute intervention dans le lit mineur du cours d'eau, le pétitionnaire se rapproche du bureau nature de la DDTM en vue d'une pêche de sauvegarde le cas échéant pour la récupération des poissons qui peuvent être captifs des batardeaux et lors de la mise en assec du cours d'eau et piégés lors de la vidange de celui-ci ainsi que lors de l'extraction des gros blocs, souches et autres éléments susceptibles d'abriter les espèces présentes dans le lit du cours d'eau avec remise à l'eau des espèces en aval immédiat du chantier,
- avant toute intervention des entreprises, les zones de frayères qui pourraient exister à proximité de la zone de travaux sont balisées et évitées autant que possible lors de la réalisation des travaux.

En phase chantier :

- la continuité hydraulique doit être assurée pendant toute la durée de l'opération,
- en cas d'alerte météorologique pendant les travaux et de montée des eaux importante dans le cours d'eau, les travaux sont interrompus et les batardeaux et le matériel sont enlevés immédiatement du cours d'eau afin de maintenir un écoulement optimum en cas de submersion et pour la sécurité du personnel et la protection du chantier,
- les travaux dans le lit mineur du cours d'eau sont réalisés hors période de reproduction des poissons notamment de la truite fario et autres espèces qui peuvent être présentes le cas échéant dans le cours d'eau,
- toutes les précautions sont prises pour interdire tout relargage massif de matières en suspension, hydrocarbures, résidus de chantier, produits nocifs pouvant altérer la qualité de l'eau et provoquer une pollution des milieux aquatiques. Les rejets liquides et solides engendrés par les travaux sont récupérés dans leur intégralité,
- un barrage filtrant est installé en aval des travaux lors des travaux mobilisant des matières en suspension,
- l'entreprise chargée de la réalisation des travaux s'équipe d'un kit anti-pollution et d'une fiche réflexe de la conduite à tenir en cas de pollution accidentelle ; l'approvisionnement en carburant, l'entretien et le stockage des engins de chantier doivent se faire suffisamment en retrait du cours d'eau et de toute zone humide,
- en cas de pollution accidentelle, les travaux sont interrompus immédiatement, le bureau de la police de l'eau est informé, les conséquences sont évaluées, les dispositions nécessaires sont prises pour en éviter le renouvellement,
- les eaux pompées après l'installation des batardeaux dans le cours d'eau au droit de l'ouvrage sont rejetées dans la Vimeuse après avoir été suffisamment filtrées dans des bacs de décantation appropriés et correctement dimensionnés,
- le cours d'eau réouvert d'une longueur de 21 mètres est réalisé selon les mêmes caractéristiques que le lit mineur du cours d'eau,
- pour une remise en eau du cours d'eau, les batardeaux sont enlevés de manière progressive et sur plusieurs jours en cas de nécessité afin de limiter au maximum la remise en suspension de matières en suspension brutale et massive dans le cours d'eau,
- le profil en long et la section hydraulique du cours d'eau doivent être maintenus selon l'état initial à l'issue des travaux,
- les travaux de réouverture du cours d'eau ne doivent constituer un obstacle à la continuité écologique et sédimentaire par modification substantielle de la vitesse de l'eau et effet de seuil,
- en cas de destruction accidentelle des zones de frayères lors de la réalisation des travaux, le bureau de la police de l'eau en est informé immédiatement, le pétitionnaire s'engage à reconstituer ces zones de frayères détruites sur une surface au moins équivalente à celle détruite. Le lit du cours d'eau réouvert est constitué de matériaux de granulométrie adaptée,
- les produits extraits impropres sont évacués en décharge habilitée sans étalement ni réutilisation sur place,

- afin d'assurer la préservation des enjeux biodiversité, les travaux de restauration sont réalisés uniquement au droit du projet,
- les berges déjà artificialisées au droit du projet sur « le canal/parvis de l'école » font l'objet d'une réfection. Toutes les précautions sont prises pour interdire toute introduction et dissémination d'espèces végétales exotiques envahissantes pendant la phase travaux. En cas de détection d'espèces végétales exotiques envahissantes, le bureau de la police de l'eau doit en être informé et justifier du traitement de ces espèces. Ces espèces doivent être gérées vers une filière adaptée. Les entreprises intervenantes doivent être sensibilisées et doivent prendre les mesures nécessaires à l'évitement de la prolifération (nettoyage des engins de chantier, ne pas broyer les végétaux, extraire les parties aériennes et racinaires, gestion du sol pour éviter un nouveau développement, empêcher toute dissémination vers le cours d'eau lors des travaux) ;
- il n'y a aucune atteinte aux milieux aquatiques ni destruction de zones humides ; les travaux ne doivent pas être de nature à détruire des habitats d'espèces protégées,
- toutes les précautions doivent être prises pour interdire tout écoulement non maîtrisé vers le milieu naturel pendant les travaux puis durant la durée de vie des aménagements, le circuit de gestion des eaux pluviales ne doit pas être parasité par des eaux usées et entretenu de manière régulière,
- les entreprises intervenantes doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour s'assurer de la sécurité et de la propreté du chantier,
- afin de limiter les impacts sur les eaux souterraines, les mesures suivantes sont mises en place :
 - respect des écoulements existants en évitant dans la mesure du possible le lessivage des sols en place,
 - des zones étanches sont réalisées pour stocker les matériaux et stationner des véhicules ou réaliser les opérations d'entretien (engins...),
 - la circulation des engins doit être proscrite sur les zones d'infiltration afin d'éviter le compactage des terres,
 - le chantier est nettoyé régulièrement,
 - les risques de pollutions accidentelles sont évaluées et les mesures de précaution/prévention sont mises en œuvre,
 - toutes les dispositions sont prises pour ne pas créer de désordres hydrauliques à l'aval du projet,
 - toute zone de fraysère détruite ou colmatée doit être reconstitué à l'identique sur une surface au moins équivalente,
 - toutes les précautions doivent être prises pour interdire tout rejet d'hydrocarbures, huiles, produits nocifs, résidus de chantier, matières en suspension pouvant altérer la qualité de l'eau et provoquer une pollution des milieux aquatiques pendant la phase travaux puis durant la durée de vie des installations, les rejets engendrés par les travaux sont récupérés dans leur intégralité et un barrage filtrant est installé en travers le cours d'eau en aval de l'opération durant la durée des travaux,
 - les entreprises chargées de la réalisation des travaux s'équipent d'un kit anti-pollution et d'une fiche réflexe de la conduite à tenir en cas de pollution accidentelle ; l'approvisionnement en carburant, l'entretien et le stockage des engins de chantier doivent se faire suffisamment en retrait du cours d'eau et de toute zone humide,
 - en cas de pollution accidentelle, les travaux sont interrompus immédiatement, le bureau de la police de l'eau est informé, les conséquences sont évaluées, les dispositions nécessaires sont prises pour en éviter le renouvellement,
 - afin d'assurer la préservation des enjeux biodiversité, les travaux sont réalisés uniquement aux emplacements définis dans cet arrêté,
 - les déblais impropres sont évacués en décharge habilitée sans étalement ni réutilisation sur place.

2.4 : Suivi des travaux et mesures d'accompagnement :

- afin de prévenir tout jet de déchets malveillants dans le cours d'eau lors du passage du public, il est nécessaire d'installer des panneaux signalant l'interdiction de rejet de débris dans le cours et des poubelles de part et d'autre du cours d'eau doivent être installées,

- une surveillance régulière des ouvrages est réalisée régulièrement. En cas de désordre structurel et/ou sur le milieu naturel, les conséquences sont évaluées et les mesures correctives envisagées par le pétitionnaire sont communiquées au bureau de la police de l'eau,

- l'utilisation de produits phytosanitaires est à proscrire notamment au niveau des espaces verts, espaces de pleine terre, zones végétalisées sauf en cas impératifs (sécurité des usagers par exemple) ; ces espaces doivent être entretenus de manière régulière. Il conviendra de s'assurer de l'absence d'espèces inféodées adaptées aux zones humides avant toute fauche ou entretien drastique et privilégier des fauches ou tontes tardives afin de préserver l'avifaune,

- les ouvrages d'assainissement pluviaux sont entretenus régulièrement par :

- * le curage des canalisations de collecte et de diffusion au minimum tous les deux ans,
- * le curage des drains au minimum tous les deux ans,
- * le curage des avaloirs et regards au minimum deux fois par an,
- * le nettoyage des filtres une fois par trimestre et les remplacer annuellement,
- * le ramassage des feuilles et des débris dans les caniveaux,
- * une visite de contrôle après chaque événement pluvieux afin de s'assurer du bon fonctionnement des ouvrages,
- * des ajustements sont apportés si les dispositifs mis en œuvre ne sont pas suffisants.

- une surveillance régulière des ouvrages est réalisée par une visite annuelle. En cas de désordre structurel et/ou sur le milieu naturel, les conséquences sont évaluées et les mesures correctives envisagées par le pétitionnaire sont communiquées au bureau de la police de l'eau.

Toutefois, ceci ne préjuge pas des autorisations qui seraient nécessaires à d'autres titres.

Article 3 - Modifications des prescriptions

Si le permissionnaire veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au Préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

Article 4 - Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle

Le permissionnaire répond aux éventuelles enquêtes des services en charge de la police de l'eau. Il se conforme à tous les règlements existants ou à intervenir sur le contrôle de l'ouvrage.

Article 5 - Moyens d'intervention et déclaration en cas d'incident ou d'accident

Les installations en surface et les abords sont régulièrement entretenus de manière à garantir la protection du milieu naturel.

Le stockage de fluides ou de matériaux susceptibles de provoquer une pollution des eaux ou du sol est proscrit à proximité des ouvrages.

En cas d'incident sur l'ouvrage, le permissionnaire prend toutes les mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou accident et pour limiter le risque de pollution du milieu naturel.

Le permissionnaire est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a eu connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente déclaration, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement et qui consiste la remise d'un rapport à la police de l'eau précisant les causes et les

circonstances de l'accident ainsi que les mesures mises en œuvre et envisagées pour éviter son renouvellement.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Titre III : dispositions générales

Article 6 - Conformité du dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenus du dossier de déclaration sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R.214-40 du Code de l'environnement.

Article 7 - Prise d'effet et durée

Le présent arrêté donnant acte à l'exploitation des installations et des ouvrages déclarés est accordé pour la durée de vie de l'ouvrage à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Article 8 - Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente déclaration, dans les conditions fixées par le Code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 9 - Restriction de l'usage

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité.

Si, à quelque époque que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux et de leur régénération pour satisfaire ou concilier les exigences mentionnées à l'article L.212-1 du Code de l'Environnement, de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait réclamer aucune indemnité.

Article 10 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 - Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 12 - Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté sera transmise en mairie de Gamaches pour affichage pendant une durée minimale d'un mois et pour information à la Commission Locale de l'Eau de la Bresle.

Le présent arrêté sera mis à la disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la Somme pendant une durée d'au moins six mois.

Article 13 - Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens – 14, rue Lemerchier – CS 81114 – 80011 Amiens Cedex 01, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage en mairie, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique conformément à l'article R.214-36 du même code dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télé-recours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 14 - Exécution

Le secrétaire général de la Préfecture de la Somme, la directrice départementale des territoires et de la mer de la Somme, le responsable du service départemental de la Somme de l'office français de la biodiversité, le maire de la commune de Gamaches sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire.

A Amiens, le 16 avril 2024

Pour le Préfet,
Par délégation et subdélégation,
La cheffe du service environnement et littoral,


Agnès COCHU

